



Paris le 22 MAI 2008

Secrétariat général

**Direction générale
des ressources humaines**

Sous-direction des études de
gestion prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire et sociale

Bureau des études statutaires
et réglementaires

DGRH C 1-2

n° 2008-

ic/indemnic/fichestaux-

NotifEnsScolaire/NotifSco2008

Affaire suivie par

Isabelle Casanova

Téléphone 01 55 55 38 31

**Direction des
affaires financières**

Sous-direction
de l'expertise statutaire, de la
masse salariale et du plafond
d'emplois

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire

DAF C1

n° 2008

Affaire suivie par

Ségolène Pichou

Téléphone 01 55 55 33 25

**Service de l'action
administrative et de la
modernisation**

Bureau du budget et du dialogue
de gestion

SAAM C1

**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

Sous-direction
des moyens, des études et du
contrôle de gestion

Bureau du programme vie de
l'élève

Bureau du programme
second degré

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les
recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte,
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et de
Wallis et Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation de
Saint-Pierre et Miquelon

Objet : Dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire des personnels ATOSS de la mission « enseignement scolaire » (exercice 2008).

PJ : 1 annexe

Pour l'année 2008, le ministère de l'éducation nationale dispose d'une enveloppe supplémentaire lui permettant d'accroître l'effort de revalorisation des régimes indemnitaires des personnels ATOSS de la mission « enseignement scolaire » engagé depuis 2003.

I Orientations générales :

Dans le cadre de la démarche de rattrapage progressif du niveau des indemnités versées aux personnels ATOSS des services déconcentrés et des EPLE, une dotation complémentaire vous sera déléguée dans le prochain BOP modificatif des programmes « second degré », « vie de l'élève » et « soutien ».

Pour le calcul de cette dotation, les montants de référence réglementaires ont été augmentés en deux temps par rapport à ceux utilisés en 2007, à effet du 1^{er} janvier 2008 d'une part, puis à effet du 1^{er} juillet 2008 d'autre part, selon les modalités expliquées au II.

La notification de ces crédits supplémentaires par BOP vous sera prochainement adressée par courrier.

La dotation mise à disposition étant désormais globalisée, je vous rappelle qu'il vous appartient de définir une politique indemnitaire locale pour chaque type d'indemnité. La modulation indemnitaire relève en effet du pouvoir d'appréciation du chef de service ou d'établissement dans le cadre de sa politique de gestion et de gestion des ressources humaines.



Cette politique doit permettre en premier lieu d'améliorer l'efficacité globale du système éducatif par la reconnaissance des efforts fournis par l'ensemble des personnels. En second lieu, elle s'attachera à valoriser ceux dont le travail s'avère particulièrement remarquable.

Il est rappelé, conformément à la réglementation indemnitaire, que lorsque le montant des indemnités servies est variable et personnel, il est fixé chaque année par décision du responsable de service ou d'établissement.

Ainsi, si l'objectif poursuivi est bien d'améliorer le montant perçu par les personnels en 2008 par rapport à celui versé en 2007, il ne saurait se traduire par une augmentation uniforme des attributions individuelles.

En conséquence, lorsque le bénéfice de l'indemnité est lié à l'exercice des fonctions, ce qui est le cas de la plupart des indemnités servies aux personnels ATOSS, il convient de vérifier que l'agent remplit effectivement les critères réglementaires. Il importe également d'apprécier la manière de servir pour l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les travaux supplémentaires effectués ou les sujétions particulières attachées au poste pour les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ou les indemnités de sujétions spéciales.

S'agissant des sujétions, la situation des personnels exerçant dans les établissements relevant des dispositifs de l'éducation prioritaire doit continuer d'être accompagnée.

Le lien du régime indemnitaire avec un exercice effectif des fonctions donne aux chefs de services ou d'établissements la latitude de moduler les attributions indemnitaires. C'est le cas lorsqu'un agent est absent pour une durée plus ou moins longue et que, de ce fait, il n'est pas en mesure de fournir les travaux ou répondre aux sujétions relevant de ses attributions, ou que sa manière de servir ne peut plus être évaluée. Les marges de manœuvre éventuellement dégagées doivent alors permettre d'accompagner l'effort supplémentaire demandé aux collègues du service ou de l'établissement de l'agent absent.

Néanmoins, il convient de faire une appréciation équitable des différentes situations de congés. Ainsi, les congés de maternité feront l'objet d'une position bienveillante, de même que les arrêts de travail ou maladies résultant d'un accident du travail, compte tenu de leur lien direct avec l'exercice des fonctions.

Dans la même logique, les situations dans lesquelles des agents travaillent pour une structure hors éducation nationale tout en continuant d'être rémunérés par cette dernière (mise à disposition, décharge syndicale) ne sauraient conduire à pénaliser ces personnels sur le plan indemnitaire, toutes choses égales par ailleurs (manière de servir, quotité de travail...).

Dans tous les cas de figure, j'attire votre attention sur la nécessité de motiver vos décisions sur le fondement des critères prévus par la réglementation et de préciser l'impact du congé sur l'exercice des fonctions : absence de travaux effectifs, d'heures supplémentaires, de sujétions... En effet, le juge administratif a considéré à plusieurs reprises qu'un refus d'indemnité motivé par l'insuffisance des crédits disponibles ou par l'application du seul prorata au temps d'absence de l'agent, sans vérification des critères d'attribution réglementaires, était illégal.



Comme en 2007, je vous demande d'informer les membres des comités techniques paritaires de l'effort de revalorisation pour 2008 et des orientations de la politique académique indemnitaire. Vous me transmettez (sous le double timbre DGRH C1-2/DAF C1) copie du document de présentation au comité. Par ailleurs, vous voudrez bien me rendre compte de l'utilisation de la dotation en 2007 et du niveau des attributions dont auront bénéficié les différentes catégories de personnels, en vue d'une synthèse nationale.

II Dispositions spécifiques :

Je vous rappelle que les montants de référence réglementaires de l'IAT et de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point fonction publique ; vous trouverez en annexe les montants de référence indexés sur la valeur du point qui sera applicable au 1^{er} juillet 2008.

Le calcul de l'enveloppe académique qui vous est déléguée pour 2008 a été effectué cette année en deux temps, par l'application d'un premier coefficient multiplicateur à effet du 1^{er} janvier 2008, puis d'un nouveau coefficient multiplicateur à effet du 1^{er} juillet 2008.

Les attributions servies en 2008 ne pourront globalement excéder l'enveloppe déterminée par l'application des coefficients multiplicateurs suivants :

IFTS des personnels non logés de catégorie A et B détenant un indice brut supérieur à 380 :

► Personnels exerçant des fonctions administratives dans l'enseignement scolaire :

SGASU : 7,5 au 1^{er} janvier 2008, puis 7,6 à partir du 1^{er} juillet 2008 ;

CASU : 5,4 au 1^{er} janvier 2008, puis 6,1 à partir du 1^{er} juillet 2008 ;

Autres corps de personnels : 2,91 au 1^{er} janvier 2008, puis 3,34 à partir du 1^{er} juillet 2008.

► Personnels de laboratoire : En application du relevé de conclusions signé le 2 octobre 2006 avec les principales organisations syndicales représentant la filière, le coefficient appliqué au montant de référence des techniciens de laboratoire est désormais celui applicable aux personnels administratifs soit 2,91 au 1^{er} janvier 2008, puis 3,34 à partir du 1^{er} juillet 2008.

► Personnels de santé :

Infirmier(e)s : 2,6 au 1^{er} janvier 2008, puis 2,95 à partir du 1^{er} juillet 2008.

IAT des personnels de catégorie C et B détenant un indice brut inférieur à 380 :

► Personnels administratifs : 2,91 au 1^{er} janvier 2008, puis 3,34 à partir du 1^{er} juillet 2008.

► Personnels de santé :

Infirmier(e)s : 2,6 au 1^{er} janvier 2008, puis 2,95 à partir du 1^{er} juillet 2008.

► Personnels ouvriers hors EPLE : 2,3 au 1^{er} janvier 2008, puis 2,5 à partir du 1^{er} juillet 2008



4 / 5

Personnels ouvriers en EPLE : 1,95 au 1^{er} janvier 2008 et au 1^{er} juillet 2008

► Personnels de laboratoire :

Techniciens de laboratoire : En application du relevé de conclusions signé le 2 octobre 2006 avec les principales organisations syndicales représentant la filière, le coefficient appliqué au montant de référence des techniciens de laboratoire est désormais celui applicable aux personnels administratifs soit **2.91** au 1^{er} janvier 2008, puis **3.34** à partir du 1^{er} juillet 2008.

Adjoints techniques de laboratoire : **2,6** au 1^{er} janvier 2008, puis **2,8** à partir du 1^{er} juillet 2008.

Je vous rappelle que les crédits relatifs aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des personnels de laboratoire ont été intégrés dans l'enveloppe des crédits relative à l'IAT afin de simplifier la gestion de leurs rémunérations accessoires.

IRSS des personnels sociaux :

► Assistant(e)s de service social : **2,3** au 1^{er} janvier 2008, puis **2,6** à partir du 1^{er} juillet 2008 ;

► Conseiller(e)s techniques de service social : **2,6** au 1^{er} janvier 2008, puis **2,9** à partir du 1^{er} juillet 2008.

ISS des médecins de l'éducation nationale :

► Médecins conseillers techniques : **1,5** au 1^{er} janvier 2008 et au 1^{er} juillet 2008 ;

► Médecins : **1,6** au 1^{er} janvier 2008, puis **1,7** à partir du 1^{er} juillet 2008.

Je vous demande que l'effort important ainsi consenti pour l'ensemble des personnels concernés puisse commencer à se traduire, dans le cadre de votre politique académique, le plus rapidement possible, dans la mesure du possible d'ici la prochaine rentrée scolaire.


Indemnités allouées aux gestionnaires d'établissements :

Un nouvel arrêté visant à revaloriser de 6,2% à effet du 1^{er} janvier 2008, puis de 14,8% à compter du 1^{er} juillet 2008 l'indemnité de gestion sera publié. Votre dotation est calculée en conséquence.

Le Secrétaire général

Le directeur général de l'enseignement scolaire


Pierre Yves DUWOYE


Jean-Louis NEMBRINI



ANNEXE

IAT- IFTS des personnels des services déconcentrés et des EPLE
Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur
du point fonction publique au 1^{er} juillet 2008 ¹

IFTS	Rappel arrêté du 26 mai 2003	Au 01/07/2008	Montant maximum (montant moyen X 8)
1ère catégorie	1 389,89	1 447,88	11 583,03
2ème catégorie	1 019,12	1 061,64	8 493,11
3ème catégorie	810,43	844,24	6 753,94
IAT	Rappel arrêté du 23 novembre 2004	Au 01/07/2008	Montant maximum (montant moyen X 8)
agents du 3 ^e grade de catégorie B	690,28	715,50	5 724,01
agents du 2 ^e grade de catégorie B	670,93	695,44	5 563,56
agents du 1 ^{er} grade de catégorie B	558,94	579,36	4 634,90
agents de cat. C E6 avec échelon spécial	465,27	482,27	3 858,16
agents de cat. C E6 sans échelon spécial	452,04	468,56	3 748,45
agents de cat. C E5	445,93	462,22	3 697,79
agents de cat. C E4	440,84	456,95	3 655,58
agents de cat. C E3	426,59	442,18	3 537,41
agents de cat. C E2	415,39		

¹ VP au 1-03-2008 : 54,6834 ;
cf. article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT et article 2 du décret n°2002-63 du
14 janvier 2002 relatif à l'IFTs des services déconcentrés.